



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS

HM France Ciments
Tour Alto - 4 place des Saisons
92400 Courbevoie

Références : D1 c 2025-771
Code AIOT : 0005700554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS implanté La Cote Maujare, Graveline, La Ferté, Le Champ Saint Pierre, les Sarts 51330 Bettancourt-la-Longue. L'inspection a été annoncée le 11/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des échéances 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS
- La Cote Maujare, Graveline, La Ferté, Le Champ Saint Pierre, les Sarts 51330 Bettancourt-la-

- Longue
- Code AIOT : 0005700554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Bettancourt est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2015-A-003-CARR du 25 février 2015, à extraire de l'argile, de la gaize et de la Marne, en vue d'approvisionner la cimenterie HM de Couvrot.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rejets d'eau dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 25	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 23	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 4	Sans objet
4	Modalités de restitution des mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 39	Sans objet
6	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 42	Sans objet
7	Autosurveillance des rejets atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 43 / 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un constat relatif au phasage d'exploitation fait état d'une non-conformité réglementaire. L'inspection propose à Monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Des constats relatifs aux rejets d'eau et au ravitaillement des engins en carburant nécessitent des justificatifs de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement des garanties financières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.[...]</p> <p>Montant de référence en euros pour la période 2025 - 2030 : 662 930 euros[...]</p> <p>Document attestant des garanties financières : L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.[...]</p> <p>Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins tous les cinq ans ; - six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.[...]
<p>Constats :</p> <p>L'acte de cautionnement daté du 13 septembre 2024 (réf 01328 KSD 297822/49) a été envoyé par l'exploitant en amont de l'inspection. Cet acte est valable du 26/02/2025 au 25/02/2030 avec un montant maximum de cautionnement de 804 532 000 euros. Les prescriptions de l'article 4 sont donc respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 18

Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Chaque phase correspond à une durée de 5 ans. L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite du 29/04/2024, l'exploitant a envoyé un porter-à-connaissance (PAC) sur la modification du phasage d'exploitation le 06/12/2024. Cependant les éléments fournis dans ce PAC ne répondaient pas complètement à la demande de l'Inspection. Des compléments ont donc été demandés à l'exploitant les 12/12/2024 et 19/02/2025. Ces demandes sont restées sans réponse de la part de l'exploitant.</p> <p>Lors de la visite du 29/07/2025, l'exploitant a expliqué que le retard de 2/3 ans sur le phasage était toujours d'actualité et a ajouté que le début d'activité 2025 a dû être reporté de juin à fin juillet pour cause de changement de prestataire d'exploitation.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les compléments demandés sur la modification du phasage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection propose à monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté de mise en demeure. L'exploitant sera tenu de se remettre en conformité par rapport à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2015 sous un délai de 6 mois. Pour ce faire, il devra porter à la connaissance du préfet les modifications de phasage envisagées en étayant sa demande des compléments demandés par l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets d'eau dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2024

Prescription contrôlée :

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales et les eaux de nettoyage.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le rejet des eaux est autorisé aux points suivants, après décantation dans des bassins :

- au sud, au point le plus bas de la carrière, dans un ruisseau affluent de la Chée,
- au nord est, dans un ruisseau affluent de la Chée.

Bassin de décantation

Le nombre, la dimension et l'entretien des bassins de décantation doivent permettre le respect des valeurs de rejet en toutes circonstances. Ces bassins sont nettoyés au minimum une fois par an.

Analyse sur les rejets dans les ruisseaux

L'exploitant doit faire effectuer des mesures, prélèvements et analyses sur les rejets d'eaux des bassins de décantation dans les deux ruisseaux affluents de la Chée. Les mesures portent au moins sur le paramètre matières en suspension. La fréquence des mesures est au moins annuelle.

Mesures en amont et en aval de la Chée

L'exploitant doit mesurer la turbidité de la rivière La Chée une fois par an, en amont et en aval de chaque point de rejet dans la rivière.

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Suivi des eaux souterraines

Un contrôle bi-annuel du niveau piézométrique est réalisé au travers de 3 piézomètres implantés sur la carrière.

Constats :

Les résultats d'analyse de rejet des eaux 2025 ont été envoyés par l'exploitant en amont de l'inspection. Cependant, ces résultats ne présentent pas le paramètre de matières en suspension (MES) sur lequel il y avait eu un constat en 2024.

Les résultats 2024 ont été présentés et sont conformes en MES sur le point « rejet Bettancourt 1 » (17mg/L) et le point « rejet Bettancourt 2 » (33mg/L).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant devra fournir à l'Inspection le rapport d'analyse 2025 avec le résultat sur les MES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modalités de restitution des mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 39

Thème(s) : Autre, Suivi écologique

Prescription contrôlée :

Les résultats des suivis écologiques sont transmis à la DREAL Champagne-Ardenne (inspection des installations classées et service des milieux naturels) à l'issue de chaque phase quinquennale, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. L'ensemble des données acquises avant, pendant et après travaux est transmis à la DREAL Champagne-Ardenne afin d'alimenter les observatoires régionaux et nationaux de la biodiversité.

Constats :

Le suivi écologique est en cours de réalisation et devrait être finalisé pour la fin d'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué dans le précédent rapport de visite, l'exploitant devra veiller à intégrer les chiroptères dans ce suivi écologique. De plus, il enverra ce rapport de suivi écologique dès réception à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 23

Thème(s) : Autre, Ravitaillement des engins

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article 28 du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Pour les eaux usées (lavabos et sanitaires) une fosse étanche doit être mise en place et vidangée par une société spécialisée régulièrement.

Constats :

Le ravitaillement est réalisé à l'aide d'un camion ravitailleur directement sur site. Aucune aire étanche fixe n'est présente sur le site.

Le prestataire d'exploitation indique que les raccords de ravitaillement sont conçus pour éviter tout déversement et qu'un kit anti-pollution est présent dans le camion. Il indique ne pas utiliser d'aire de rétention mobile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant devra justifier auprès de l'Inspection que les moyens mis en œuvre suffisent à prévenir tout risque de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Article 42 - Autosurveillance des niveaux sonores Une campagne de mesures des émissions sonores est effectuée tous les 3 ans selon les modalités définies à l'article 29 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique que le contrôle des niveaux sonores prévus initialement le 21/07/2025 a été reporté au 12/08/2025. Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé le 24/08/2022, le rapport a été envoyé par l'exploitant suite à la visite. Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra envoyer à l'Inspection le rapport 2025 dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 43 / 26
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance poussières
Prescription contrôlée : Article 43 - Autosurveillance des rejets atmosphériques L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières selon les modalités définies à l'article 26 du présent arrêté. Article 26 - Poussières L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins. Les bennes sont bâchées si nécessaire. Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire. Les retombées de poussières sont mesurées annuellement sur le site de la carrière par deux jauges Owen, l'un à l'entrée de la carrière (J1), l'autre sur le talus (J2). Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats n'ont pas été présentés par l'exploitant le jour de la visite.

Suite à la visite, l'exploitant a envoyé le 04/08/2025 par mail à l'Inspection les rapports de suivi des retombées atmosphériques pour les deux premiers trimestres 2025. Les résultats sont nettement inférieurs à l'objectif de 500 mg/m²/jour pour le site de Bettancourt-la-Longue.

Type de suites proposées : Sans suite